

## Société d'apiculture du Jorat, fondée le 2 novembre 1890

### STATUTS

#### Art. 1 Nom et siège

La Société d'apiculture du Jorat est une association au sens des articles 60 à 70 du Code Civil Suisse. Elle est régie par les présents statuts.

Son siège est au domicile du Président.

Elle n'a pas de but lucratif.

Sa durée est illimitée

Elle fait partie de la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA), elle-même section de la Société Romande d'Apiculture (SAR).

#### Art. 2 But

La Société d'apiculture du Jorat (ci-après « elle ») groupe les apiculteurs (trices) et les amis(ies) des abeilles de la région. Elle défend leurs intérêts. Elle cherche à développer et vulgariser les principes de l'apiculture par des conférences, des visites de ruchers, des expositions ou tout autre moyen.

Elle s'efforce de promouvoir les miels et produits de la ruche et les protège contre les produits falsifiés.

Elle renseigne les membres au sujet des maladies et des prédateurs des abeilles ainsi que les traitements à effectuer, selon les directives des services vétérinaires compétents.

Elle fait bénéficier ses membres des institutions de la FVA et de la SAR.

#### Art. 3 Organes

Les organes de la Société d'apiculture du Jorat sont :

- l'Assemblée Générale.
- le Comité.
- les vérificateurs des comptes.

#### Art. 4 Sociétaires

4.1. La société se compose de :

Membres actifs.

Membres amis.

4.2. Devient membre actif, toute personne qui en fait la demande par écrit ou est parrainée par un membre.

4.3. Toute demande d'admission est avalisée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

4.4. Sont désignés membres amis, toutes les personnes intéressées par la cause apicole. Leur cotisation est proposée par le comité à l'Assemblée générale.

Ils peuvent être chargés d'un mandat au sein de la section par le Comité ou l'Assemblée générale. Ils disposent du droit de vote pour les objets internes ne concernant que la Section du Jorat.

## **Art. 5 Démissions – radiations**

- 5.1. Les démissions ne peuvent être acceptées que pour la fin d'une année comptable. Elles doivent être données par écrit.
- 5.2. La radiation d'un sociétaire est effectuée par le comité :
- Suite au décès.
  - Ensuite de démission volontaire.
  - Pour non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.
  - Pour falsification dûment constatée de produits apicoles.
  - Pour tort manifeste causé à la société ou à un de ses membres.  
Dans les deux derniers cas, le sociétaire exclu peut en appeler à l'Assemblée générale.
- 5.3. Les membres radiés ou exclus n'ont aucun droit à l'actif de la société.

## **Art. 6 Assemblée Générale**

- 6.1. La société tient en principe son Assemblée générale au mois de novembre. Le comité décide de la date et du lieu de ladite assemblée.
- 6.2. L'année comptable va du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. Les comptes sont arrêtés au 31 octobre.
- 6.3. L'ordre du jour de l'Assemblée générale compte obligatoirement :
- a. Le rapport de la marche de la société durant l'exercice écoulé.
  - b. Le rapport du caissier et des vérificateurs des comptes.
  - c. Les nominations statutaires.
- 6.4. Les attributions de l'Assemblée générale sont :
- a. Admission de nouveaux membres.
  - b. Elections des membres du comité, puis du Président.
  - c. Nomination des vérificateurs des comptes.
  - d. Acceptation et décharge des comptes, au caissier, à la commission de vérification et au Comité.
  - e. Fixation des cotisations annuelles.
  - f. Délibération sur toute proposition du Comité.
  - g. Délibération sur toute proposition importante d'un ou de plusieurs membres, faite par écrit et adressée au Président quinze jours avant l'Assemblée générale.
  - h. Les élections ont lieu par principe au bulletin secret. Toutefois, si les membres présents sont unanimes à le demander, elles peuvent se faire à main levée.

## **Art. 7 Comité**

Le Comité se compose de cinq membres, élus par l'Assemblée générale pour deux ans, rééligibles, à la majorité relative des membres présents. Soit, un président, un secrétaire, un caissier et deux membres adjoints. Ces charges peuvent se lire au féminin.

- 7.1. Le Président est élu par l'Assemblée générale.
- 7.2. Le Comité s'organise par lui-même.
- 7.3. Les frais administratifs ainsi que les frais afférents aux assemblées du comité sont supportés par la caisse de la société.
- 7.4. La démission d'un membre du Comité doit être annoncée pour l'Assemblée Générale suivante.
- 7.5. Le Comité sauvegarde les intérêts de la société.

- 7.6. Le Président dirige les Assemblées générales et du Comité. Il présente chaque année, lors de l'Assemblée générale, un rapport sur la marche de la société. Il s'occupe des relations avec la FVA, la SAR et les sociétés sœurs. Il est délégué d'office aux assemblées FVA et SAR. Lors des Assemblées générales, il ne vote que pour départager les voix.
- 7.7. En l'absence du Président, le Comité nomme un remplaçant temporaire qui a les mêmes attributions que le Président.
- 7.8. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et aide le Président pour la correspondance. Il est responsable des archives de la société dont il tient un inventaire. Il établit les convocations. Il tient à jour le fichier des sociétaires.
- 7.9. Le caissier tient les comptes et gère les biens de la société. A la fin de chaque exercice comptable, il boucle les comptes et les soumet au Comité, aux vérificateurs élus et à l'Assemblée générale pour approbation et décharge. Il règle les rapports financiers avec la FVA et la SAR.
- 7.10. Les membres adjoints apportent leur soutien au Comité et s'occupent des tâches annexes et des manifestations organisées dans le cadre de la société.

#### **Art. 8 Fonds spéciaux**

D'éventuels fonds spécifiques sont gérés par le Comité qui veille à une utilisation conforme aux vœux des donateurs.

#### **Art. 9 Vérificateurs des comptes**

- 9.1. L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, membres de la société pour une durée de deux ans. Pour faciliter leur renouvellement, le Comité peut nommer un suppléant. Ces tâches ne peuvent être confiées au Comité.
- 9.2. Les vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes et leur tenue, les pièces justificatives, l'état de la caisse, les fonds spéciaux et présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit. Ce rapport est annuel.

#### **Art. 10 Délégués**

Les délégués représentent et défendent les intérêts de la société aux assemblées FVA et SAR. Leur nombre dépend des statuts de ces deux fédérations.

#### **Art 11. Révision ou modification des statuts**

Toute proposition de révision des statuts devra être adressée au Comité au minimum trois mois avant l'Assemblée générale. Cet objet sera inscrit à l'ordre du jour.

Le comité présentera un rapport.

Pour être valablement admise, elle devra être acceptée par les trois quarts des membres présents.

#### **Art. 12 Responsabilité**

La fortune de la société répond seule de ses engagements.

### Art. 13 Dissolution

- 13.1. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu qu'ensuite de décision prise par une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, trente jours avant, par avis individuel aux sociétaires.
- 13.2. La dissolution ne sera valablement prononcée que si elle est votée par les trois quarts au moins des membres présents.
- 13.3. En cas de dissolution, l'avoir social ainsi que les archives de la société seront alors remis au comité de la FVA qui prendra les mesures conservatoires qu'elle jugera adéquates.

### Art. 14 Validité

Les présents statuts abrogent et remplacent dès leur acceptation, tous les précédents statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale  
de la **Société d'apiculture du Jorat**

**A Servion, le 27 novembre 2014**

**Le Président :**  
*Bernard Cherpillod*

**La secrétaire :**  
*Anne Pillevuit*

---

### Approuvés :

Par le comité FVA, le 28 avril 2014  
Le Président : *Jakob Troxler*